

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BELLEFONDS

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Bellefonds se sont réunis à la mairie de Bellefonds en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-7 , L. 2121-11) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers : Mesdames D’HARDIVILLIERS Marie-Claire, GRIFFON Nathalie, LARRUE Noémie, MARTIN Marianne, TOULAT Véronique, Messieurs BARRAUD DUCHERON Pascal, DEMIOT-LIMOGES Raymond, GODINEAU Gabriel, HENEAU Bernard, RANGIER Vivien, TRANCHANT Nicolas, formant la totalité du Conseil Municipal.

Installation des conseillers municipaux

Monsieur HENEAU Bernard, Maire sortant, déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur RANGIER Vivien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Sous la présidence de Madame D’HARDIVILLIERS Marie-Claire, la plus âgée du conseil municipal, le compte rendu de la séance du 27 février 2026 est adopté à l’unanimité.

2026-22 : Élection du Maire

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame D’HARDIVILLIERS Marie-Claire, a pris la présidence de l’assemblée et après avoir constaté que la condition du quorum était remplie, a invité le conseil municipal à procéder à l’élection du Maire.

Elle a rappelé qu’en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l’issue du premier tour de scrutin, les résultats relatif à l’élection du Maire, tels qu’indiqués au procès-verbal, sont les suivants :

- Monsieur Bernard HENEAU 10 voix

Le conseil municipal, par 10 voix **pour** et 1 **abstention**,

ELIT Monsieur Bernard HENEAU, Maire de la commune de Bellefonds ;

INSTALLE Monsieur Bernard HENEAU en qualité de Maire de la commune de Bellefonds ;

AUTORISE Monsieur Bernard HENEAU à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

2026-23 : Détermination du nombre d’adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de 11 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d’adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l’effectif légal du conseil municipal ;

Il est procédé au vote pour déterminer le nombre d’adjoint :

- 1 adjoint 1 voix

- 2 adjoints 9 voix

- 3 adjoints 1 voix

Au vu du résultat, le conseil municipal décide la création de 2 postes d’adjoints

2026-24 : Élection des adjoints au Maire

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

A l'issue du premier tour de scrutin, la liste conduite par :

- Monsieur BARRAUD DUCHERON Pascal obtient 10 voix et 1 bulletin blanc.

Le conseil municipal **INSTALLE**

- Monsieur BARRAUD DUCHERON Pascal en qualité de 1^{er} adjoint ;

- Madame D'HARDIVILLIERS Marie-Claire en qualité de 2^{ème} adjointe ;

2026-25 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.2121-7 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12.

Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal présent une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

2026-26 : Indemnité de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date de ce jour afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

- pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 28,1.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28,1 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2026-27 : Indemnités de fonction des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 250 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

Article 1 – À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 6,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 6,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 – L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 – Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 – Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

2026-28 : Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECIDE :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal ;

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-29 : Détermination du nombre de membres du CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration.

2026-30: Election des membres du CCAS

Le Maire expose que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS, outre le Maire, président de droit, comprend des membres élus du conseil municipal.

Il précise qu'en application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 10 membres, soit 5 membres élus par le Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire,

Considérant qu'une seule liste de candidat a été présentée au conseil municipal,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

Seule la liste de candidats suivantes a été présentée :

Liste des candidats				
D'HARDIVILLIERS Marie-Claire	TOULAT Véronique	GODINEAU Gabriel	MARTIN Marianne	GRIFFON Nathalie

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Le conseil municipal déclare que Mmes D'HARDIVILLIERS Marie-Claire, TOULAT Véronique, MARTIN Marianne, GRIFFON Nathalie et M. GODINEAU Gabriel, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Bellefonds

2026-31 : Désignation du représentant titulaire et suppléant à la Communauté d'Agglomération de Grand-Châtellerault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BER-001 en date du 5 janvier 2026 notifiant le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir pour chaque commune du département de la Vienne lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026,

Considérant qu'il est attribué un siège de conseiller communautaire à la commune de Bellefonds,

Considérant que le conseiller communautaire titulaire est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant désigné est celui inscrit dans l'ordre du tableau juste après le titulaire,

- Monsieur HENEAU Bernard, Maire, est nommé conseiller communautaire titulaire,
- Monsieur BARRAUD DUCHERON Pascal, 1^{er} adjoint, est nommé conseiller communautaire suppléant.

2026-32 : Désignation du représentant titulaire et suppléant au Syndicat Eaux de Vienne

Considérant que la compétence eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a transféré ses compétences au Syndicat Eaux de Vienne,

Considérant qu'il revient à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut de désigner les titulaires et suppléants pour siéger à Eaux de Vienne,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur HENEAU Bernard, Maire, titulaire et Monsieur DEMIOT-LIMOGES Raymond, conseiller municipal, suppléant.

Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire de transmettre cette décision à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

2026-33 : Désignation du représentant titulaire et suppléant au Syndicat Energie Vienne

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat Energie Vienne,

Vu les statuts du Syndicat Energie Vienne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat Energie Vienne,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat Energie Vienne,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat Energie Vienne

Le Syndicat Energie Vienne fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Soregies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat Energie Vienne a engagé la dynamique « destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (borne de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants des collectivités

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RENONCE à recourir au scrutin secret,

